



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

Affaire suivie par : Bob Wealer

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 25 avril 2017

Objet : Modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange - demande d'avis en vertu des dispositions de l'article 2(3) ou 6(3) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Madame la Ministre,

En date du 29 janvier 2016, le Conseil de Gouvernement m'a autorisé à procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006.

Les communes de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du plan d'occupation du sol (POS) afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». Ainsi, pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été prévues, devant ainsi déboucher ainsi sur l'adoption de quatre règlements grand-ducaux déclarant obligatoire des modifications du POS « Aéroport et environs ».

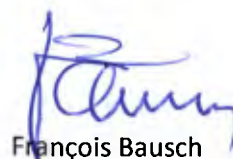
L'élaboration d'un projet de modification du plan d'occupation du sol sous rubrique étant en cours en ce qui concerne le territoire de la commune de Schuttrange, cette dernière a parallèlement fait élaborer une évaluation environnementale sommaire relative aux fonds concernés par la modification en question par le bureau Luxplan S.A..

Cette étude conclut que la modification en question, qui se résume au reclassement d'une parcelle dans l'objectif d'y étendre un centre de recyclage intercommunal, n'engendre aucune incidence notable et que, par conséquent, l'établissement d'un rapport sur les incidences environnementales ne s'avère pas nécessaire – sous réserve toutefois du respect des mesures d'atténuation et de compensation proposées.

Partant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis en vertu des dispositions de l'article 2.3. de la loi précitée. Le cas échéant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis – en vertu des dispositions de l'article 6.3. de la même loi – relatif à l'ampleur et au degré de précision des informations qu'un éventuel rapport sur les incidences sur l'environnement devra contenir.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures



François Bausch

Annexes :

- Évaluation environnementale sommaire, Luxplan S.A. (décembre 2016)
- Projet de modification du POS « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange

Les administrations suivantes ont également été demandées pour avis :

- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Intérieur

24 JUIL. 2017



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Monsieur François Bausch
Ministère du Développement
durable et des Infrastructures
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

N/Ref.: 88673/CL-mz

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Modification du Plan d'occupation du Sol « Aeroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange.

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre courrier du 25 avril 2017 dans le contexte du dossier émarginé.

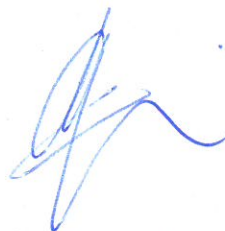
J'estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7. de la prédite loi la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Cabinet du Ministre	
Réf.:	222313/007653
Entrée:	24 JUIL. 2017
Transmettre à:	
Copie à:	
A faire:	

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille GIRA
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la Nature et des Forêts
Administration de l'Environnement